



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LES TRAVAUX  
DE SUPPRESSION PARTIELLE DE LA DIGUE D'UN ANCIEN PLAN D'EAU  
SITUÉ AU LIEU-DIT « BODUAL » SUR LA COMMUNE D'ELVEN**

DOSSIER N° 56-2018-00348

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**NB : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE ET  
AUTORISE LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU le courrier de la DDTM du 3 octobre 2018 indiquant la situation de l'ancien plan d'eau, situé au lieu-dit « Bodual » à ELVEN, au regard de la réglementation sur l'eau et demandant la remise en état des lieux ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15 octobre 2018, présenté par Monsieur Alexandre BEDIOT, enregistré sous le n° 56-2018-00348 et relatif aux travaux de suppression partielle de la digue de l'ancien plan d'eau situé au lieu-dit « Bodual » à ELVEN ;

VU la visite sur site en présence du pétitionnaire et de représentants du Syndicat mixte du Grand Bassin et l'Oust, de l'Agence Française pour le Biodiversité, de l'entreprise chargée des travaux et de la DDTM, ayant permis de déterminer notamment la partie de la digue à supprimer ;

VU l'accord de Monsieur Michel LAFON, propriétaire des parcelles cadastrées D 1077 et D 1078 sur lesquelles se situe l'ancien plan d'eau, pour la réalisation des travaux, reçu le 24 octobre 2018 ;

**donne récépissé du dépôt de la déclaration et autorise le démarrage des travaux déclarés par le pétitionnaire suivant :**

**Monsieur Alexandre BEDIOT  
17 rue de Lanvaux, Appt. 16  
56250 ELVEN**

**concernant les travaux de suppression partielle de la digue de l'ancien plan d'eau situé au lieu-dit « Bodual » à ELVEN, sur la parcelle cadastrée D 1077 ;**

## **Nature des travaux et prescriptions**

Les travaux déclarés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de ce récépissé.**

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier de déclaration, en respectant les prescriptions générales indiquées dans l'arrêté du 30 septembre 2014 joint au présent récépissé, ainsi que la prescription suivante :

- **Les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre**, afin de limiter leur impact sur le milieu aquatique.

La date d'intervention devra être communiquée au préalable aux services en charge de la police de l'eau :

- l'unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau ([ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr) – tél. : 02 97 68 21 57) ;
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd56@afbiodiversite.fr](mailto:sd56@afbiodiversite.fr) – tél. : 02 97 26 14 33).

L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement. En particulier, au cas où le déclarant ne respecterait pas la période de travaux autorisée ci-dessus, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

### **Délai de réalisation**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet, si celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de trois ans à compter de la déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée, dûment justifiée, au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Modification**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Contrôle**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Publicité, recours, droit des tiers**

Copies de la déclaration et de ce récépissé devront être affichées et mises à la disposition du public par la mairie d'ELVEN pendant une durée minimale d'un mois. Elles seront également transmises à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine pour information, et mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie d'ELVEN :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Autres autorisations ou déclarations**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À VANNES, le 24 octobre 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le Chef du Service Eau, Nature  
et Biodiversité

Jean-François CHAUVET

### **ANNEXE :**

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 3.1.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

